

95-03-15177	TCHISSI	Wondimba
95-03-15178	TINDJO	Iboudon
95-03-15179	TOM	Gandja
95-03-15180	TOUA	Nandjirimba Bamiara
95-03-15181	YARKE	Moiyabte
95-03-15182	YAYA	Soualiou
95-03-15183	YENDABRE	Yendoukoua
95-03-15184	YOUA	Goandé
95-03-15185	YOUA	Kouanou

Réintégration

Décision N° 165/MDN du 11/4/96 - Le Soldat de 2° Classe BOKOBOSSO Tchilabalo, N° Mle 12.891 du Régiment de Soutien et d'Appui, précédemment sanctionné de six (06) mois d'exclusion sans solde est réintégré dans les Forces Armées Togolaises pour compter du 1er Avril 1996.

- La date de départ des services de l'intéressé est rectifiée comme suit :

- Date d'engagement : 1er janvier 1991.

- Interruption : 01.02.95 au 31.03.96 inclus soit : 01 an 02 mois.

- Date rectifiée pour départ des services : 1er Mars 1992.

Décision N° 166/MDN du 11/04/96 - Le Soldat de 1° Classe AMOUZOU N'Gbè N°Mle 6386 du Régiment Commando de la Garde Présidentielle à Lomé, précédemment sanctionné de six (06) mois d'exclusion sans solde, est réintégré dans les forces Armées Togolaises pour compter du 1er Avril 1996.

- La date de départ des services de l'intéressé est rectifiées comme suit :

- Date d'engagement : 1er Août 1983:

- Interruption : 01.06.95 au 31.03.96 inclus soit : Dix (10) mois.

- Date rectifiée pour départ des services : 1er Juin 1984.

Radiation

Décision N° 160/MDN du 11/04/96 - Le Caporal ANATERE Kpalte, N°Mle 11625 du 2° Régiment d'Infanterie à Adidogome, décédé le 30 Mars 1996 au Centre Hospitalier Universitaire de Lomé-Tokoin des suites d'un accident de circulation, est rayé des contrôles des Forces Armées Togolaises pour compter du 31 Mars 1996.

DECISION N° 161/MDN du 11/04/96 - Le Sergent-Chef BIDEM N'Gbakola, N°Mle 1263 du 2° Régiment d'Infanterie à ADIDOGOME, décédé le 1er Avril 1996 au Pavillon Militaire, est rayé des contrôles des Forces Armées Togolaises pour compter du 02 Avril 1996.

Décision N° 162/MDN du 11/04/96 - Le Sergent-Chef BRIKANA Atale Batadjona Sandja, N°Mle 4214 de la Force d'Intervention Rapide à Lomé, décédé le 31 Mars 1996 au Pavillon Militaire des suites des blessures d'un accident de route à l'entrée de Sokodé, est rayé des contrôles des Forces Armées Togolaises pour compter du 01 Avril 1996

Rectification de nom et premons

Décision N° 163/MDN du 11/04/96 - Les noms des militaires ci-dessous énumérés en service dans les Forces Armées Togolaises, sont rectifiés comme suit :

AU LIEU DE	GRADE N°MLE	LIRE
KPELAFYA T. Touré	ADJT 0860	KPELAFIYA Toutabizi Touré
ALASSANI Kpérou Koténa	C/C 2432	ALASSANI Kpérou Kouténa
SEGBENOU Ségbézou	C/C 2380	SEGBONOU Ségbézou
Komla		
DAO SAMA Biraibé	C/C 2490	DAO SAMA Birèbè
LAMBONI Montépé	1° CL. 2373	LAMBONI Noutépé
KETEKAO Kossi	C/C 2567	KETEKAO Kossi

Pension d'Invalidité

Décision N° 164/MDN du 11/04/96 - Conformément aux dispositions émises par la Commission de Reforme Pension Militaire du Centre de LOME en sa séance du 08 mars 1996, une pension définitive d'invalidité au taux de 30 % est accordée à l'ex-Caporal-Chef KPAROU Paloukimondom, N°Mle 0774.

Mise à la Disposition

Décision N° 159/MDN du 11/04/96 - Le Gendarme A/1° Classe AYO Banabassé, Mle 1831, est mis à la disposition du Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération pour être affecté à l'Ambassade du Togo à Accra (Ghana).

Les dispositions de la Décision n°95-397/MDN du 05/10/95 sont abrogées.

La présente Décision prend effet pour compter de la date de sa signature.

MINISTRE DE LA DEFENSE NATIONALE

CIRCULAIRE N° 236 du 9 avril 1996 d'APPLICATION DU DECRET N° 95-064/PR Portant Réorganisation de la Gendarmerie Nationale

OBJET : - Réorganisation et Fonctionnement de la GENDARMERIE NATIONALE

ANNEXES : - 1- Organisation et articulation de la Gendarmerie.
2- Organisation du Commandement et des Services Administratifs et Techniques.
3 et 4 - Réorganisation et adaptation de la Gendarmerie Nationale à l'organisation administrative du Pays.

TITRE PREMIER / - Principe d'organisation

Partie intégrante des Forces Armées, la Gendarmerie Nationale constitue un grand service public composé d'unités Territoriales, d'escadrons et d'unités spécialisées. Le caractère mixte de son service, civil et militaire, et son organisation basée sur une adaptation aux structures administratives et judiciaires la rend présente en tous lieux pour une bonne exécution des missions.

TITRE 2 /- Structure :

Elle fait l'objet de l'annexe I à la présente Circulaire.

La Gendarmerie Nationale est placée sous l'autorité du Ministre de la Défense Nationale. La spécificité de son service la place dans les attributions du Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité et du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice.

D'une manière générale, la Gendarmerie apporte son concours à tous les ministères.

La Gendarmerie Nationale comprend :

- Un Etat-Major
- Un Organe de Commandement : Secrétariat particulier et secrétariat général
- Un Organe d'Administration
- Les Groupements : * Compagnies
* Escadrons
- L'Ecole Nationale de Gendarmerie
- Le Service de Santé de la Gendarmerie
- Les Services communs : Bureau Instruction
Bureau Service Organisation

Emploi

- Les Unités spécialisées : Bureau Sport
Bureau Personnel
Fichier Central
Service de Recherches et d'Investigations
Garde Républicaine
Cavalerie
Unité Spéciale d'Intervention de la Gendarmerie (USIG)

CHAPITRE PREMIER : Etat-Major de la Gendarmerie.

Composante de l'Etat-Major Général des F.A.T., il est :

- placé sous l'autorité du Chef d'Etat-Major Général dont il est le Conseiller
- dirigé par un Officier Supérieur nommé par Arrêté du Ministre de la Défense Nationale.
- en liaison directe avec le Commandant de la Gendarmerie. Il n'intervient pas dans le Commandement de la Gendarmerie.

CHAPITRE 2 : Organes de Commandement.**21 - Le Commandant de la Gendarmerie - Attributions**

Il est nommé par Décret du Président de la République. Il est responsable de tous les services de la Gendarmerie. Il a autorité sur l'ensemble du personnel et veille à son instruction. Il définit, coordonne et contrôle l'action de l'ensemble des formations placées sous son commandement.

Il est responsable de l'administration générale de la Gendarmerie. Il a le souci de développer la capacité opérationnelle des Unités en leur donnant, dans le cadre de l'ensemble des moyens mis à sa disposition, la possibilité d'accomplir leurs missions dans les meilleures conditions.

Pour l'exercice des attributions qui lui sont dévolues, le Commandant de la Gendarmerie, assisté d'un adjoint du rang d'officier supérieur dispose de divers services et unités.

22- Le Secrétariat particulier :

Commandé par un Officier, le secrétariat particulier :

- prépare le courrier personnel du commandant de la Gendarmerie,
- gère son emploi du temps,
- est chargé des relations publiques.

23- Le Commandant en second :

Il est nommé par Arrêté du Ministre de la Défense Nationale, Il seconde et supplée en cas d'absence ou d'empêchement le Commandant de la Gendarmerie.

Il est chargé de coordonner tous les services de sécurité Il assure la coordination de l'ensemble des travaux des bureaux et des décisions devant être soumises au Commandant de la Gendarmerie.

Il a un pouvoir de contrôle sur le Secrétariat général et les Services administratifs et techniques.

24- Le Secrétariat Général :

Sous l'autorité du Commandement, le Secrétariat Général est chargé :

- de l'enregistrement et de la préparation du courrier entre les bureaux et services ainsi que de son expédition.
- des tâches de la vie courante du Commandement.

CHAPITRE 3 : Les Bureaux du Commandement :**31- Le Bureau service organisation emploi (BSOE) :**

Il comprend :

311- Une Cellule Organisation : Elle est chargée de toutes les questions concernant l'application de la doctrine générale d'emploi de la Gendarmerie. A cet titre :

- Elle propose au commandant de la Gendarmerie, la politique à mener en matière d'effectifs et d'organisation de l'Armé.

- Elle participe à l'élaboration des textes de portée générale.

312- Une Cellule Emploi : Elle propose la politique à mener en matière d'emploi, prépare pour les unités les Directives nécessaires à l'exécution de leurs missions et contrôle leur application.

Elle assure le Commandement de la salle des services du Camp de la Gendarmerie.

Elle suit l'activité de toutes les unités.

313- Une cellule Fichier - Laboratoire photographie :

elle assure le recueil, l'exploitation et la diffusion automatisée du renseignement. En liaison avec le parquet Général, elle suit l'activité des unités dans le domaine judiciaire et de police sur la route.

Le Labo photo effectue les travaux nécessaires aux unités.

32- Le Bureau Instruction :

Il est chargé de l'élaboration des Directives permanentes et annuelles concernant l'instruction, la formation et

l'entraînement du personnel. Une cellule est plus particulièrement chargée en liaison avec le bureau personnel de la planification du recrutement, de la mise en place des règles techniques et de gestion, de la sélection des candidats. Le Chef du bureau instruction est en rapport direct avec le Commandant de l'Ecole Nationale de Gendarmerie et les Commandants d'unités (Compagnie et Escadrons) et participe activement à l'élaboration des documents d'instruction. Il programme les stages de recyclage et contrôle la formation continue du personnel.

33- Le Bureau Informatique :

Il est chargé de la conception, de la planification, de la maintenance et de la formation des personnels.

34- Le Bureau Sport :

Il est chargé :

- de diriger, coordonner, animer la pratique de l'Education Physique et Sportive au sein de la Gendarmerie.

- de maintenir l'ensemble du personnel en bonne condition physique. Il doit amener les sportifs à un haut niveau de compétitivité. Il comprend plusieurs sections :

- . Section des sports militaires,
- . Section des sports individuels,
- . Section des sports de combat,
- . Section des sports d'équipes.

Une Note de Service précise son fonctionnement et son organisation.

CHAPITRE 4 : Les Services Administratifs et Financiers et les Services Techniques (S. A. T.)

Placés sous la Direction d'un Officier Supérieur, les Services Administratifs et Financiers et les Services Techniques sont chargés de toutes les questions concernant la logistique et l'Administration des Unités.

Ils sont organisés en :

41- Services Administratifs et Financiers :

Ils regroupent plusieurs sections :

411- Section du Budget :

Suivant les directives du Commandant de la Gendarmerie, elle prépare les budgets prévisionnels et en assure le suivi et l'exécution.

Elle est chargée de la gestion administrative et financière des formations, de la préparation et du règlement de la solde, des prestations familiales et des frais de déplacement des Officiers, Sous-Officiers et Gendarmes.

- Elle comprend :
- Un Secrétariat
 - Une Cellule préparatoire budget
 - Une Cellule exécution budget
 - Une Cellule solde

412- Section Matériel :

Elle planifie des commandes et la mise en place des matériels.

Elle assure la gestion et la comptabilité matière des matériels ressortissant de l'intendance.

413- Section Affaires immobilières :

Elle propose l'acquisition des immeubles (bâti ou non bâti) puis, prépare les opérations de casernement à entreprendre

compte-tenu du budget alloué et en suit la réalisation. Elle gère les locations et assure l'entretien des bâtiments en fonction des crédits alloués.

414- Le Bureau Personnel :

Il assure la gestion des personnels « non Officiers » (mutation et suivi de carrière). Il prépare les travaux d'avancement suivant les directives du Commandant de la Gendarmerie. La gestion des personnels « OFFICIERS » du ressort exclusif du Commandant de la Gendarmerie.

42- Les Services Techniques comprennent :

421- Section Automobile :

Elle planifie selon les directives reçues, la mise en place et le renouvellement des moyens auto de la Gendarmerie. Elle assure la gestion du Parc automobile, des carburants et ingrédients, et le fonctionnement du Garage Central de la gendarmerie.

422- Section Transmissions et Télécommunications :

Elle est chargée :

- de la mise en place des matériels de transmissions et de télécommunications, de leur réparation et de la gestion de la maintenance,
- de l'exploitation du service des transmissions et des télécommunications de la Gendarmerie.

423- Section T A M :

Elle est chargée :

- de la gestion de l'armement, des munitions et accessoires,
- d'exercer une surveillance et un contrôle continu sur tous les mouvements des armes et munitions.
- de veiller à l'exécution des opérations d'entretien,
- du stockage et du maintien en condition des armes, munitions, artifices et accessoires,
- d'élaborer et de faire prendre des mesures de sécurité préventives devant garantir les magasins et ateliers de tous dangers.

CHAPITRE 5 : Les Unités de la Gendarmerie

Du point de vue opérationnel, la Gendarmerie Nationale est, d'une manière générale, et permanente, chargée d'assurer sur toute l'étendue du territoire, des missions d'ordre :

- . Judiciaire (recherche et répression des infractions à la loi pénale),
- . Administratif (maintien de l'ordre public par des actions préventives et éventuellement répressives).
- . Militaire, (participation à la Défense opérationnelle du territoire, DOT, maintien de la discipline).

Pour s'acquitter de ces missions, la Gendarmerie Nationale dispose d'unités territoriales et d'unités spécialisées.

51- Les Unités Territoriales :

Organisées en Groupements, les Unités Territoriales comprennent :

- . Les Compagnies et Brigades Territoriales
- . Les Escadrons d'Intervention

511- Le Groupement :

Adapté à la Région administrative, c'est l'organe régional du Commandement de la Gendarmerie. Il comprend plusieurs compagnies et escadrons d'intervention.

Le Commandant de Groupement est responsable du service de la Gendarmerie sur l'ensemble de sa circonscription.

A cet effet :

Il anime l'activité des Unités et veille à l'application des directives du commandement dans les divers domaines.

Il a autorité sur les Officiers Commandants de Compagnies et d'escadrons d'intervention.

Il est en relation permanente avec les divers autorités administratives, judiciaires, militaires, traditionnelles et régionales.

512- La Compagnie :

Elle est l'unité territoriale implantée au Chef lieu de la Préfecture.

Elle se compose d'un nombre variable de brigades disséminées sur l'ensemble de la circonscription.

Le Commandant de Compagnie joue un rôle essentiel dans l'exécution du service qu'il dirige, coordonne, oriente et contrôle. Il donne l'impulsion nécessaire en intervenant lui-même sur le terrain et en prenant la direction des affaires importantes.

Il a autorité directe sur les Commandants de brigades et est en relation permanente avec les autorités administratives, judiciaires, militaires et traditionnelles de sa circonscription.

Sur le plan du service intérieur, son action s'exerce notamment sur la formation, la discipline, la notation du personnel et la gestion des matériels.

513- La brigade :

Cellule organique de l'armée, la Brigade est la plus petite Unité ayant un Chef responsable à sa tête. Participant au maillage de l'ensemble du territoire, elle assure une surveillance continue, préventive et répressive qui constitue l'essence de ses services.

Le Commandant de brigade commande journalièrement le service de son Unité dans le cadre des missions générales de la Gendarmerie, en tenant compte des directives reçues et des circonstances du moment. Il est en contact direct avec la population, les élus locaux, les représentants des diverses administrations de l'Etat, ainsi que les Magistrats dans l'exercice de la Police Judiciaire.

La Brigade exécute sur le terrain toutes les missions de la Gendarmerie, en police judiciaire, police administrative, police militaire.

Conformément au décret de référence, il existe différents types de brigades plus spécialement chargées d'un domaine particulier du service.

514- Le Groupe d'Escadrons :

Placé sous les ordres d'un Officier Supérieur, dépendant directement du Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Groupe d'Escadrons est constitué pour faire face à une situation nécessitant la mise en oeuvre de moyens importants.

Il est formé de 3 à 4 escadrons d'intervention ou plus, et peut être déployé sur l'ensemble du territoire National. Il assure

des missions de maintien de l'ordre, d'intervention, d'assistance ou de secours, de prévention et de renfort aux Brigades territoriales

Le Commandant de Groupe prépare l'exécution de la mission qui lui a été confiée, répartit les tâches entre les divers escadrons et veille au bon déroulement de la manœuvre. Il dispose d'un groupe de commandement de circonstance.

Les escadrons implantés à LOME, constituent un groupe d'Escadrons permanent, commandé par un Officier. Celui-ci dirige, contrôle et coordonne l'activité de ses escadrons. Il s'assure de leur capacité opérationnelle, veille à leur préparation et à leur entraînement ainsi qu'à l'instruction du personnel. Il dispose d'un groupe de commandement permanent,

515- L'Escadron d'Intervention :

Composé de 3 Pelotons de marche et d'un Peloton hors rang, il est placé sous les ordres d'un Officier. L'Escadron est chargé de veiller à la sécurité publique en renfort des Compagnies. Il assure, à son niveau, des missions de maintien de l'ordre, d'intervention d'assistance ou de prévention et de secours.

Le Commandant d'Escadron est en situation normale, subordonné au Commandant de Groupement de sa région d'implantation ou, à l'occasion, au Commandant de Groupe, lorsque son unité fait partie de celui-ci.

Il dispose de ses moyens organiques et veille à l'entraînement permanent de ses personnels.

Il est responsable de l'aptitude opérationnelle de son Unité.

CHAPITRE 6 : Les Unités spécialisées :

61- Le Service de Recherches et d'Investigations :

Créé pour mieux lutter contre les nouvelles formes de la délinquance le SRI est placé sous les ordres d'un Officier de Gendarmerie et doté de matériels spécifiques nécessaires.

Il a pour mission :

- de diligenter les enquêtes exigeant une haute qualification dans certains domaines.
- de prendre en compte sur décision du Commandant de la Gendarmerie des enquêtes particulières. Le SRI est compétent sur toute l'étendue du territoire.

Une note particulière fixe son organisation et son fonctionnement.

62- La Garde Républicaine :

Cette unité a pour mission d'assurer les services d'honneur et de sécurité des Palais Nationaux :

- Présidence de la République
- Primature
- Assemblée Nationale
- Ministère de la Défense

Un élément particulièrement sélectionné et entraîné à cette fin assure la protection des hautes Autorités.

Une instruction particulière définit les missions et l'emploi de

la Garde Républicaine.

63- La Cavalerie :

Elle assure des missions d'honneur et d'escorte des personnalités.

Elle participe à la surveillance et à la protection des parcs nationaux.

Elle est articulée en :

- 3 Pelotons à cheval
- 1 Peloton hors rang
- 1 Fanfare

Elle est commandée par un Officier de Gendarmerie, assisté d'un Officier adjoint.

Une instruction particulière fixe l'organisation et l'emploi de la cavalerie.

64- L'Unité Spéciale d'Intervention de la Gendarmerie (USIG)

Elle est chargée de la lutte contre le banditisme et le terrorisme sous toutes ses formes. Elle est placée sous l'autorité directe du Commandant de la Gendarmerie et commandée par un Officier de Gendarmerie.

A cet titre :

elle a pour mission principale :

- de participer aux opérations déclenchées, à l'occasion de certains événements graves qui nécessitent l'utilisation de techniques et de moyens particuliers d'intervention.

et occasionnellement :

- d'exécuter certains services courants qui exigent l'emploi de personnels spécialement entraînés dès lors que les renseignements obtenus font redouter la commission d'actes de violence à savoir :
 - la délivrance d'otages
 - le transfèrement et l'extraction d'individus particulièrement dangereux.
 - les interventions ponctuelles de police judiciaire (arrestation, délicate).
 - la participation à des déplacements de certaines hautes personnalités.
 - le transport de fonds particulièrement important.

Elle est compétente sur l'ensemble du Territoire National. Elle peut également intervenir par ordre du Président de la République, Chef Suprême des Armées, à l'extérieur du Pays sur demande des autorités des Etats concernés.

Une instruction particulière fixe son organisation, ses moyens organiques et les conditions de sa mise en mouvement.

CHAPITRE 7 : L'Ecole Nationale de Gendarmerie :

Une instruction particulière traite du fonctionnement de l'Ecole et de la formation des personnels.

Placée sous les Commandement, d'un Officier de Gendarmerie, l'école dépend directeur du Commandant de la Gendarmerie. En liaison avec le Bureau instruction, elle est chargée d'accueillir et de former les recrues et stagiaires des différentes unités.

CHAPITRE 8 : Le Service de Santé de la Gendarmerie :

Dépendant de la Direction Centrale du service de Santé des Armées, le Service de Santé de la Gendarmerie Nationale a pour mission d'assurer le soutien sanitaire des unités de Gendarmerie. Dirigé par un Médecin-Chef du Service de Santé des Armées, il comprend :

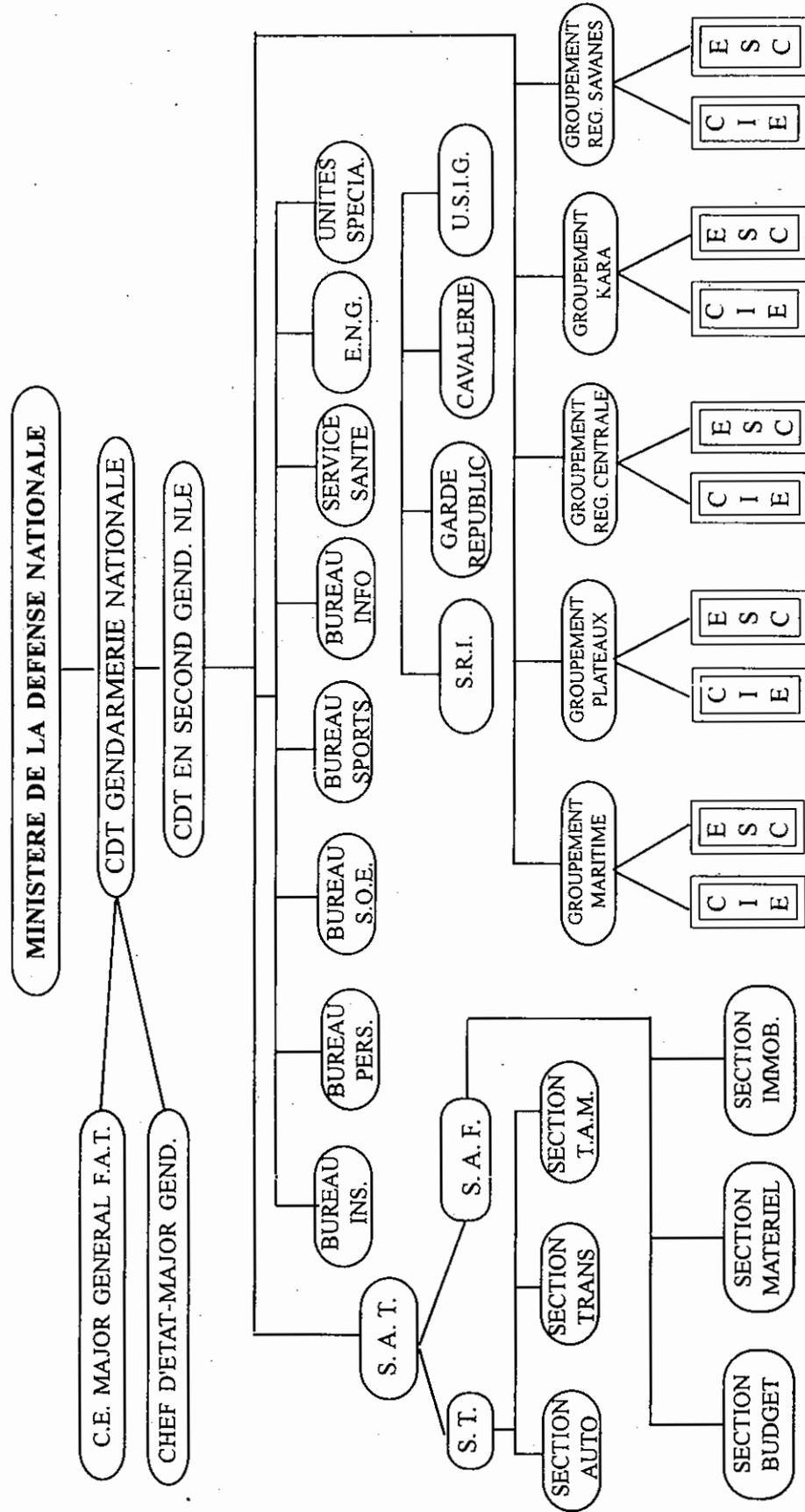
- Un service central implanté à LOME.
- Des infirmeries dans les Groupements de Gendarmerie.

Les personnels des unités territoriales, Compagnies, Brigades et Escadrons ont également accès à toutes les formations sanitaires des Forces Armées Togolaises ainsi qu'aux hôpitaux et centres de santé Civils.

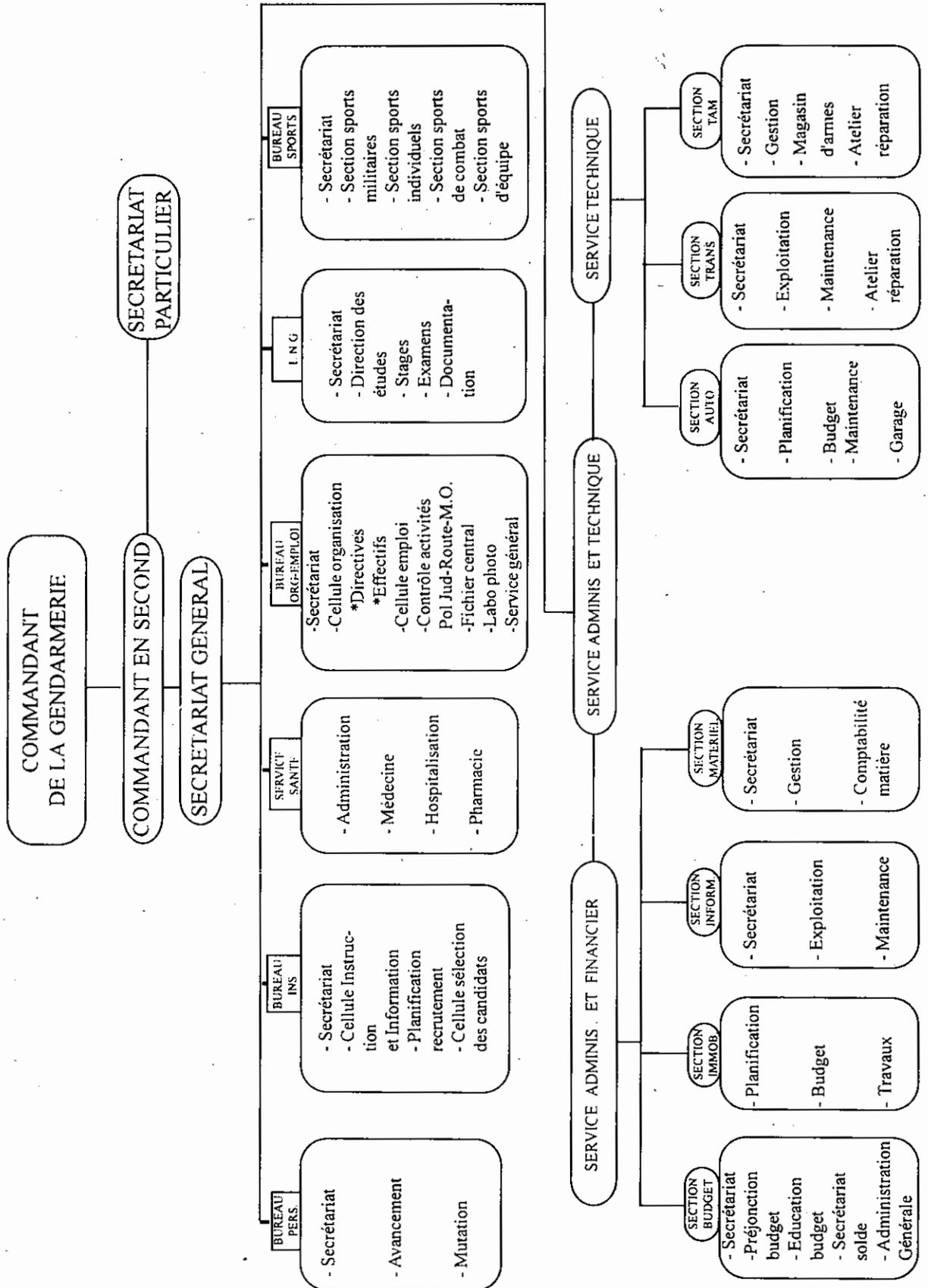
Fait à Lomé, le 09 Avril 1996

Bitokotipou YAGNINIM

ANNEXE I



ANNEXE II



ANNEXE : III

ORGANISATION TERRITORIALE DE LA GENDARMERIE

ORGANISATION ADMINISTRATIVE			COMMANDEMENTS		UNITES DE GENDARMERIE			
REGION	SIEGE	PREFECTURES	MILITAIRE	GENDARMERIE	GROUPEMENTS	COMPAGNIES	BRIGADES	ESCADRON
					GENDARMERIE NATIONALE			
MARITIME	LOME	DU GOLFE	C.E.M.G. F.A.T. Chef d'Etat-Major Gendarmerie Nle	COMGEND. Comgroupe Maritime	Groupement de Gendarmerie de la Région Maritime	LOME-VILLE	Bde T. LOME Bde Recherches Bde Routière Bde Maritime Bde Port Bde Aéroport Bde Cont. Prix Bde Impôts Bde Ahadjji- Kpota	Groupe d'Escadron LOME
		De l'Avé De Zio					Bde T. Kévé Bde T. Tsévié	
		De Vo Des Lacs S/Préf d'Alagna De Yoto				ANEHO	Bde T. Vogan Bde T. Aného Bde T. d'Alagna Bde T. Tabligbo Bde T.	
Des Plateaux	Atakpamé	De l'Ogou D'Amou De Haho De Moyen-Mono De l'Est-Mono	Commandant 3° RIA	Commandant Groupement des Plateaux	Groupement des Plateaux Atakpamé	Plateaux Ouest Atakpamé	Bde T. Atakpamé Bde Recherches Bde T. Amlamé Bde T. Notsé Bde T. Tohou Bde T. Anié Bde T. Elavagnon	Escadron Bravo

ANNEXE: IV

ORGANISATION TERRITORIALE DE LA GENDARMERIE

ORGANISATION ADMINISTRATIVE		COMMANDEMENTS		GENDARMERIE NATIONALE				
REGION	SIEGE	PREFECTURES	MILITAIRE	GENDARMERIE	GROUPEMENTS	COMPAGNIES	BRIGADES	ESCADRON
DE LA KOZAH		DE LA KERAN				KANTE	BT KANTE BF NABOULGOU BT NIAMTOUGOU	
		DE DOUFELGOU					BT GUERIN-KOUKA	
		DE DANKPEN						
DES SAVANES	DAPAONG	DE TONE	Commandant 4 ^e RIA	COMMANDEMENT GROUPEMENT DE LA REGION DE LA SAVANE	COMMANDANT GROUPEMENT DE LA SAVANE	DAPAONG	BT DAPAONG B. RECHERCHES B. ROUTIERE BT CINKASSE	ESCADRON
							BF MANDOURI	
		DE KPENDJAL						
		DE TANDJOARE						
		DE L'OTI				MANGO	BT MANGO BT GANDO	

ANNEXE: V

ORGANISATION TERRITORIALE DE LA GENDARMERIE

ORGANISATION ADMINISTRATIVE		COMMANDEMENTS		UNITES DE GENDARMERIE					
		MILITAIRE	GENDARMERIE	GENDARMERIE NATIONALE	COMPAGNIES	BRIGADES	ESCADRON		
REGION	SIEGE	PREFECTURES	COMMANDEMENT DE LA REGION CENTRALE	COMMANDEMENT DE LA REGION CENTRALE	COMMANDEMENT DE LA REGION DE LA KARA	COMMANDEMENT DE LA KARA	PLATEAUX Est	BT KPALIME B RECHERCHES BT KPELE GOUDEVE BT DANYI BT AGOU BT BADOU BT FOTO YEYE	ESCADRON ALFA
CENTRALE	SOKODE	TCHAUDJO	COMMANDEMENT DE LA REGION CENTRALE	COMMANDEMENT DE LA REGION CENTRALE	COMMANDEMENT DE LA REGION DE LA KARA	COMMANDEMENT DE LA KARA	SOKODE	BT SOKODE B. ROUTIERE B. RECHERCHES BT TCHAMBA BT AGOULOU BT KAMBOLE BT BLITTA BT SOTOUBOUA BF FAZAO BT TINDIASSI BT D'ARNPALGA	ESCADRON CHARLIE
		DE TCHAMBA							
		DE BLITTA DE SOTOUBOUA							
DE LA KOZAH	KARA	DE LA KOZAH	COMMANDEMENT DE LA REGION DE LA KARA	COMMANDEMENT DE LA REGION DE LA KARA	COMMANDEMENT DE LA KARA	COMMANDEMENT DE LA KARA	KARA	BT KARA BR KARA B. ROUTIERE BT KETAO BT BASSAR BT KABOU BT BAFILO	ESCADRON
DE BASSAR		DE BASSAR D'ASSOLI							

MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DE LA SECURITE

Nomination

Arrêté N° 64/MIS/CSP du 2/4/96 - Le Caporal NYANDZOU A. Komlan, n° Mle 035273 T est nommé Caporal-chef pour compter du 1er janvier 1996 dans le Corps des Sapeurs-Pompiers. Indice 550 ; échelon : Ancien 4 ; Nouveau 4.

Le traitement de l'Intéressé reste imputable à la section 53, chapitre 23, article 0000, paragraphe 10 du budget général gestion 1996.

Inscription tableau d'avancement

Arrêté N° 69/MIS/CSP du 12/4/96 - Les personnels du Corps des Gardiens de Préfecture dont les noms suivent sont inscrit au Tableau d'avancement au titre de l'Année 1996.

POUR LE GRADE D'ADJUDANT :

LES MDL/CHEFS :

- 1/- MANOU Kodjo Mle 454
2/- YENTCHABRE Damaré Mle 484
3/- MENSAH Akou Mle 455

POUR LE GRADE DE MDL/CHEF

LES M.D.L.

1- ALIDOU	Bouraïma	Mle	558
2- BIKOR	Yao Hounou	Mle	584
3- AGBALA	Ahoro	Mle	405
4- YEMPABOU	Namdiogou	Mle	485
5- ADIAKPOR	Yao Séna	Mle	398
6- TCHONDA	Noyoudali	Mle	481
7- TOKPO	Komlan	Mle	539
8- BOUKARI	Issa	Mle	501
9- GNASSOUNOU	Komlan	Mle	511

POUR LE GRADE MARECHAL-DES-LOGIS (MDL)

LES GP. DE 1° CLASSE

1. AWUI	M'Bani	Mle	715
2. BAKELE	Bassagou	Mle	633
3. AGBOTA	Atsou	Mle	672
4. AKODA	Agbéko	Mle	688
5. NAYABO	Moussa	Mle	778
6. GOUNTANTI	Talate	Mle	752
7. TAKPE	Toyi	Mle	690
8. BOUKI FALA	Didi	Mle	764
9. KOFFI KOUAMI	Kossi	Mle	761
10. DAKPUI	Agbéko	Mle	737
11. N'SUYEN	Tchondo	Mle	783
12. AWATE	Kpatcha	Mle	810
13. YAOTSE	Késsougbo	Mle	806
14. KPATCHA	Toyi	Mle	766
15. MOUTA	Koffi	Mle	683
16. YATOUTI	Nagbandjoa	Mle	807
17. DOLEAGBENOU	Kossi	Mle	850
18. BADIE	Banawai	Mle	838
19. SANTOU	Sandata	Mle	903

20. TAGBA	Abalo	Mle	906
21. AMAH	Gnassingbé	Mle	825
22. KPATOGBE	Mensanh	Mle	881
23. KOYODINA	Essoyodou	Mle	879
24. EGBEDJI K.	Dodzi	Mle	854
25. NANANGUE K.	Bawokaté	Mle	888
26. AMINDA	Simfélé	Mle	826
27. KPESSOU	Adji	Mle	884
28. BOBIYE	Komlanvi	Mle	845
29. DOUTI	Tékébane	Mle	852
30. KOTOR K.	Gakpovi	Mle	878

POUT LE GRADE DE GP. DE 1° CLASSE

LES GP. DE 2° CLASSE :

1. ASSO	Pakonapati	Mle	1113
2. SAMATI	Sogbossi	Mle	1367
3. KONDO	Toï	Mle	1439
4. NOUGLOSSOU	Kokouvi	Mle	1334
5. ADOM	Wiyao-Esso	Mle	1054
6. PELEI	Tankawaki	Mle	1362
7. FANGBEMI	Komlan	Mle	1231
8. ABRAMY.	Messan	Mle	1034
9. OURO-GBELE	Akondo	Mle	1348
10. KAO	Essodinanao	Mle	1265
11. ALEVI	Yaovi	Mle	1040
12. SAMBIANI	Matime	Mle	1368
13. DATOMA	Bakirga	Mle	1185
14. ADJANO	Anani	Mle	1088
15. TCHATIKPI	Kozi-Kada	Mle	1402
16. TODZRO Komi	Mawulé	Mle	1413
17. LEOU	Massama	Mle	1311
18. SOGADJI	Komlan	Mle	1369
19. AYEVA	Alibada	Mle	1120
20. KOUmBOGLE	Yembandjoa	Mle	1290
21. DEGO Ouédraogo	Kounté	Mle	1201
22. AMETEPE Yaovi	Anani	Mle	1064
23. GONE Kodjo	Nouwoto	Mle	1242
24. ANIM	Tibia	Mle	1121
25. OUWADE	Outoro-Finin	Mle	1344
26. NASSIEGUE	Sanfagdjoa	Mle	1333
27. TANANG	Kadanga	Mle	1440
28. LABDIEDO	Kompatibe	Mle	1309
29. PANINAM	Patanatom	Mle	1354
30. KOUTOGLO	Koffi	Mle	1295
31. KOUmassi	Kossi	Mle	1297
32. SONDO	Kouma	Mle	1375
33. ADOHOUN	Komlan	Mle	1056
34. TCHAMIE Abalo	Komi	Mle	1396
35. AZONDJAGNI	Kodjo	Mle	1067
36. MOUZOU	Dadja	Mle	1328
37. ABRANGAO	Safiou	Mle	1035
38. KONDO	Gbandi	Mle	1277
39. HOZOU	Sindjalim	Mle	1262
40. TCHEDIE	Mawé	Mle	1407
41. OURO-YONDOU	Korikobadji	Mle	1349
42. AREGBA	Koupanou	Mle	1114
43. AWOULI	Dazimwai	Mle	1138
44. FAYA Komlan	Hodabalo	Mle	1230

45. KOMBATE	Soubilièbe	Mle	1289
46. SIKPI Kouami	Dzidzobé	Mle	1432
47. BATIGMA	Djéné	Mle	1155
48. EKLU	Kodjo	Mle	1224
49. MANI	Kondi	Mle	1317
50. ZOGLO	Kossi	Mle	1334

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

Concession de Parcelle administrative

Arrêté N° 56/MEF/DGI du 2/4/96 - Il est concédé à M. AMOUZOUVI Kokou Gaglo une parcelle de terrain faisant partie de la réserve administrative laissée dans le lotissement approuvé par l'arrêté n° 006/MTPMERH/DGUH du 22 février 1983 DU-DE 1087, sise à Lomé-Baguida, d'une contenance de cinq ares vingt sept centiares (5a 27ca).

Prix de cession : CINQ CENT VINGT SEPT MILLE (527.000) francs CFA (soit mille francs le mètre carré), à payer à la caisse de la Recette de la Conservation Foncière et des Domaines à Lomé.

Les frais d'immatriculation de ce terrain sont à la charge du concessionnaire.

Le Directeur Général des Impôts est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Arrêté N° 57/MEF/DGI du 2/4/96 - Il est concédé à KANDJA ESO une parcelle de terrain faisant partie de la réserve administrative laissée dans le lotissement approuvé par l'arrêté n° 016/MTPMERH/DGUH du 23 Mai 1983 DU-DE 953, sise à Lomé KELEGOUGAN et d'une contenance de onze ares quatre vingt dix neuf centiares (11a 99ca).

Prix de cession : un million cent quatre vingt dix neuf mille (1.199.000) francs CFA (soit mille francs CFA le mètre carré), à payer à la caisse de la Recette de la Conservation Foncière et des Domaines à Lomé.

Les frais d'immatriculation de ce terrain sont à la charge du concessionnaire.

Le Directeur Général des Impôts est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Arrêté N° 58/MEF/DGI du 2/4/96 - Il est concédé à M. ATANLEY Yaovi Atokovidran une parcelle de terrain formant la réserve administrative laissée dans le lotissement approuvé par l'arrêté n° 002/MTP/TP/AAU du 17 Janvier 1975, sise à Lomé Bè-Kpota, d'une contenance de huit ares dix sept centiares (8a 17ca).

Prix de cession : HUIT CENT DIX SEPT MILLE (817.000) francs CFA (soit mille francs le mètre carré), à payer à la caisse de la Recette de la Conservation Foncière et des Domaines à Lomé.

Les frais d'immatriculation de ce terrain sont à la charge du concessionnaire.

Le Directeur Général des Impôts est chargé de l'exécution du présent arrêté.

MINISTERE DE L'INDUSTRIE, DES SOCIETES D'ETAT ET DU DEVELOPPEMENT DE LA ZONE FRANCHE

Arrêté Interministériel N° 5/MISEDZF/MEF/MCPT du 3 avril 1996 autorisant la vente, sur le territoire Douanier, de Produits de la Zone Franche

Le Ministre de l'Industrie, des Sociétés d'Etat et du Développement de la Zone Franche,

Le Ministre d'Etat, Ministre de l'Economie et des Finances,

Le Ministre du Commerce, des Prix et des Transports,

Vu la loi n° 89/14 du 18 septembre 1989, portant statut de zone Franche de Transformation pour l'Exportation, notamment en ses articles 26 et 31 al. 3, 4, et 5 ;

Vu le décret n° 90/40 du 4 avril 1990, pris en application de la loi ci-dessus visée, notamment en son article 63 ;

Vu le décret n° 95-079/PR du 29 novembre 1995, portant composition du Gouvernement ;

Après avis du Comité Permanent d'Agrément des Entreprises Exportatrices, en date du 07 décembre 1995 ;

ARRETEMENT :

Article premier : La Société CONTONFIL SA, agréée au statut de Zone Franche, est autorisée à vendre sur le territoire douanier, les fils de coton qu'elle fabrique, conformément au certificat d'entreprise exportatrice, octroyé par arrêté n° 92-006/ MISE/SAZOF du 27 mars 1992.

Art. 2 : Elle ne peut cependant pas vendre ses produits directement aux consommateurs.

Elle doit s'adresser à une société, régulièrement installée sur le territoire douanier, pour la vente des biens, qui font l'objet de la présente autorisation.

Art. 3 : La quantité de produits, mise à la consommation, ne peut excéder 20 % des 418.362 kg, représentant la production de l'année 1994.

Ce quota de 20 % représente un poids de 83.672 kg.

Art. 4 : Les produits à mettre en vente sur le territoire douanier seront conditionnés de manière à être distingués des produits destinés à l'exportation.

Cette distinction peut se faire par une étiquette portant la mention : « Vente sur le territoire douanier ».

Art. 5 : Les droits et taxes douaniers sont acquittés sur le produit fini, mis à la consommation sur le territoire douanier